

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2016

(Extrait de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BPEMA-2015345-0001 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2016 et de l'arrêté préfectoral portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE)

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'AUBE pour l'année 2016, pour les écrevisses, grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit.

EAU DE 1 ^{re} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{me} CATEGORIE
du 12 mars au 18 septembre 2016	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2016 pendant les périodes d'ouverture spécifique fixées dans le tableau suivant.

ESPECES	EAU DE 1 ^{re} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{me} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine (voir nota 2 et 3)	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Truite Arc en Ciel (voir nota 2 et 3)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun (voir nota 2 et 3)	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Brochet (voir nota 2, 4 et 7)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 11 juin au 31 décembre
Anguille	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
* anguille argentée	Fixées par arrêté ministériel à paraître	Fixées par arrêté ministériel à paraître
* anguille jaune	Fixées par arrêté ministériel à paraître	Fixées par arrêté ministériel à paraître
Grenouille verte et rousse (voir nota 1)	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 18 septembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTA

- 1 - GRENOUILLES** - Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 5 juin 1985.
- 2 - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS**
 - ◆ Truites et saumon de fontaine : la taille minimale réglementaire de capture des truites (fario et arc-en-ciel) et du saumon de fontaine est fixée à 25 cm pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
 - ◆ Ombre commun : 30 cm.
 - ◆ Brochet (dans les eaux de 2^{me} catégorie) : 50 cm.
 - ◆ Sandre (dans les eaux de 2^{me} catégorie) : 40 cm.
 - ◆ Black bass (dans les eaux de 2^{me} catégorie) : 30 cm.
- 3 - NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE** - Le nombre autorisé par pêcheur et par jour de pêche est fixé à SIX.
- 4 - MODE DE PECHE** - Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :
 - ◆ de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{me} catégorie,
 - ◆ d'une ligne dans les eaux de 1^{re} catégorie,
 Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
 - ◆ de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
 - ◆ dans tous les cours d'eau de 1^{re} et 2^{me} catégories du département, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé à raison d'une seule carafe ou d'une seule bouteille par pêcheur.
 L'utilisation de tout autre filet ou engin est interdite.
 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vivif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées de 2^{me} catégorie du département.
- 5 - VENTE DU POISSON** - Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

6 - REGIME PARTICULIER Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO et le Conseil Général de l'Aube, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2016: ouverture générale,
- Le 1^{er} mai 2016 pour le brochet,
- Le 14 mai 2016 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le 31 décembre 2016 ou si la cote est en dessous de 129.50 IGN pour le lac d'Orient,
- Fermeture générale le 31 décembre 2016 ou si la cote est en dessous de 137.33 IGN pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le 1^{er} novembre 2016 ou si la cote est en dessous de 127.50 IGN pour le lac Anzon-Temple.